



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Règlement d'ordre intérieur relatif à la sécurité et à l'utilisation de l'installation de prétraitement des déchets du SIDE C

Article 1: Champ d'application du règlement

1. Le présent règlement est applicable à l'installation de prétraitement des déchets du SIDE C au Fridhaff, désignés ci-après comme « installation », et définit les modalités relatives à la sécurité et à l'utilisation de l'installation.

Article 2 : Heures d'ouverture

1. L'accès à l'installation est limité aux heures d'ouverture indiquées sur le panneau d'information installé à l'entrée du site.

Article 3 : Critères généraux d'accès

1. Il est strictement interdit de fumer ou de manipuler une flamme sur le site de l'installation.
2. L'utilisateur de l'installation doit avoir signé une « Convention régissant l'acceptation de déchets aux installations mécano-biologique du Fridhaff ».
3. Lors de chaque livraison, le détenteur de déchets est tenu de s'identifier, avant tout déchargement, à l'entrée de l'installation, au niveau de la bascule, à l'aide de la carte « client » valable établie par le SIDE C. En plus, le détenteur de déchets est tenu de présenter la fiche d'accompagnement faisant partie intégrante de la « Convention régissant l'acceptation de déchets aux installations mécano-biologique du Fridhaff ».
4. L'obtention d'une carte « client » est subordonnée à l'introduction d'une demande via l'espace client du site internet www.sidec.lu. Les cartes sont émises conformément au règlement spécial déterminant les modalités et conditions tarifaires applicables au SIDE C.
5. Les déchets acceptés sont à décharger à l'endroit indiqué par le personnel du SIDE C.
6. Toutes les instructions du personnel du SIDE C doivent être suivies scrupuleusement.
7. Un seul type de déchets peut être accepté par livraison. Les types de déchets admissibles à l'installation sont mentionnés à l'annexe ci-jointe.

Article 4 : Critères d'acceptation technique

1. Seuls les véhicules d'une masse totale autorisée supérieure à 3,5 tonnes sont admis dans l'installation.
2. Les véhicules doivent satisfaire aux critères et dispositions légales et réglementaires applicables en matière de transport de déchets.
3. Les véhicules de livraison doivent être conçus de manière à permettre un déchargement dans les meilleurs délais et en toute sécurité.
4. La circulation sur le site est soumise au Code de la route et la vitesse y est limitée à 20 km/h. Les manœuvres des véhicules s'effectuent aux risques et périls des usagers.

Article 5 : Critères d'acceptation physique, chimique et biologique des déchets

1. Les critères d'acceptation physiques, chimiques et biologiques applicables aux déchets municipaux en mélange (20 03 01), aux déchets encombrants (20 03 07) et aux déchets municipaux non spécifiés ailleurs (20 03 99) sont soumis aux critères d'admission des déchets définis par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets.



Article 6 : Contrôles supplémentaires

1. Les déchets sont soumis à un contrôle visuel avant et après leur déchargement.
2. Le SIEC peut demander au détenteur des déchets de procéder à des caractérisations et essais lorsque des présomptions existent quant au fait que les déchets pourraient constituer, de par leur composition physique, chimique et biologique, un risque important ou générer des inconvénients et nuisances lors des manipulations et traitements ultérieurs dans l'installation. Les analyses afférentes doivent être effectuées par un organisme agréé.
3. Lorsque les contrôles révèlent la présence de déchets non-conformes, le détenteur veillera à ce que ceux-ci soient séparés des autres déchets et soumis, à ses frais et en dehors de l'installation, à un traitement approprié. Sont considérés comme non conformes les déchets dont la nature, l'origine, la composition et d'autres propriétés caractéristiques ne correspondent pas au type de déchets indiqué à l'article 5 du présent règlement.
4. Lorsque les contrôles révèlent la présence de déchets douteux susceptibles de contenir des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être autorisé et les déchets concernés doivent être soumis à un contrôle effectué par un organisme agréé, aux frais du détenteur de déchets.
5. En cas de refus du contrôle par le détenteur de déchets, le SIEC est autorisé à en informer l'Administration de l'Environnement. Sont considérées comme substances polluantes ou dangereuses toutes substances présentes dans les déchets dépassant les valeurs limites applicables aux déchets non dangereux conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets.
6. Le détenteur des déchets est tenu de reprendre les déchets refusés par l'exploitant au motif qu'ils ont été jugés non conformes ou douteux.

Article 7 : Refus de déchets

1. Les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation sont refusés. D'une manière générale, l'accès aux installations peut être interdit à tout livreur ou détenteur de déchets contrevenant aux dispositions du présent règlement ou ayant manqué aux obligations auxquelles il s'est engagé par la signature de la fiche d'accompagnement.

Article 8 : Responsabilités

1. Le SIEC, en général, et le personnel de l'installation, en particulier, ne pourront être tenus responsables en cas de manquements d'un usager ou de toute dégradation corporelle ou matérielle résultant de l'activité de l'usager dans l'installation.
2. Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'installation.
3. L'accès à l'installation pour les enfants de moins de 16 ans n'est autorisé qu'en compagnie d'une personne adulte.
4. Les enfants de moins de 6 ans doivent être tenus par la main par un adulte.

Article 9 : Infractions

1. Tout contrevenant aux présentes dispositions est susceptible de se voir refuser l'accès à l'installation.
2. Toute tromperie sur la nature ou la provenance des déchets est susceptible d'entraîner un refus d'accès à l'installation.
3. Les usagers ayant déjà quitté les lieux avant que la non-conformité des déchets déposés n'ait été constatée peuvent être invités à retourner à l'installation afin d'enlever les déchets contestés.
4. En cas de refus d'enlèvement et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que le SIEC se réserve le droit d'engager, le contrevenant pourra se voir refuser l'accès à l'installation.



5. D'une manière générale, toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une plainte déposée à l'encontre des contrevenants.

Article 10 : Principes de tarification

1. Toutes les modalités et conditions tarifaires applicables au présent règlement sont fixées par un règlement spécial.
2. Tout paiement résultant des prestations reçues aux installations est réglé par l'établissement d'une facture mensuelle qui sera transmise en fonction des données de facturation renseignées à l'espace client du site internet du SİDEC.

Article 11 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement spécial, rendu public par affichage, entre en vigueur le 1er octobre 2026. Tous les règlements et modalités tarifaires antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

Annexe: Liste des déchets acceptés à l'installation

CED 20 03 01 : Déches municipaux en mélange

CED 20 03 03 : Déchets de nettoyage des rues

CED 20 03 07 : Déchets encombrants

CED 20 03 99 : Déchets municipaux non spécifiés ailleurs